



Arrêt

**n° 135 075 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 13 avril 1985 à Pout. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Après votre BFEM, vous validez une formation en informatique. Vous êtes commerçant et travaillez à votre propre compte.

Vous découvrez votre homosexualité à l'âge de douze ans. Après deux premières relations avortées, vous débutez une relation amoureuse avec [M.], un client rencontré dans votre boutique le 13 janvier 2009.

Le 10 avril 2009, vous êtes invité par votre ami [Z.] à fêter son anniversaire à Thiès. De nombreux couples homosexuels sont présents. [Z.] souhaite profiter de l'occasion pour vous présenter les activités d'une association aidant les personnes homosexuelles, association à laquelle vous souhaitez adhérer. Au cours de cette même soirée, le frère de votre hôte organise une cérémonie religieuse dans le quartier. Il s'absente du domicile familial et annonce qu'il sera de retour pour minuit. A deux heures du matin, les couples s'embrassent pendant que survient une coupure d'électricité. Le frère de [Z.], inquiet, revient au domicile familial pour vérifier si la coupure ne provient pas de la maison. Quatre de ses amis l'accompagnent. Ils surprennent plusieurs couples en train de s'embrasser. La police est prévenue et arrive sur les lieux. Vous prenez la fuite et rentrez, avec votre partenaire, en taxi. Dans votre fuite, vous oubliez votre sac contenant vos documents d'identité.

Le lendemain, vous ouvrez votre boutique puis retournez au domicile familial. L'imam rend visite à votre père lorsque des policiers arrivent. Vous êtes directement interrogé par le commandant [S.] concernant votre présence à la soirée organisée chez [Z.]. Vous niez, mais les policiers vous conduisent au poste de police de Pout. Interrogé sur votre partenaire, vous déclarez ne pas avoir de ses nouvelles. Vous savez néanmoins qu'il s'est réfugié à Dakar. Au poste de police, vous avouez finalement votre homosexualité, par crainte de devoir retourner chez votre père. Vous parvenez toutefois à prendre la fuite grâce à l'intervention de votre cousin. Il vous conduit dans un quartier de Dakar, chez l'un de ses amis, et organise votre départ.

Vous vous rendez tout d'abord en Turquie, puis en Grèce où vous introduisez une demande d'asile qui reste sans réponse. Vous arrivez en Belgique le 10 novembre 2012 et déposez une demande d'asile le 12 novembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposé, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.

En effet, de nombreuses invraisemblances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits de persécution évoqués à l'appui de votre demande d'asile.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous situez les faits à l'origine de votre départ du Sénégal au mois d'avril 2009. Vous insistez notamment sur la réaction de votre père, réaction qui vous empêcherait à ce jour de retourner au Sénégal. Pourtant, selon vos déclarations du 8 octobre 2013, votre père serait décédé le 24 juillet 2008 (Rapport d'audition du 8.10.2013, Page 5). Partant, cette information contredit l'ensemble de votre récit et jette un sérieux doute sur la sincérité de votre démarche.

En outre, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez de façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il n'est pas crédible que vos amis et vous vous embrassiez sans au préalable fermer la porte de la terrasse où vous vous trouvez à clé. Votre attitude est d'autant moins crédible que vous étiez informés de l'arrivée imminente du frère de [Z.]. En effet, vous avez été découverts aux environs de 2h du matin, alors que le frère de [Z.] était supposé rentrer dès minuit (Rapport d'audition du 12 novembre 2013, Page 5). Votre attitude désinvolte ne correspond pas à celle d'une personne qui craignant pour sa vie, est contrainte de dissimuler son homosexualité. La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que le frère de [Z.] avait de sérieux soupçons quant à l'homosexualité de votre ami, mais également par le fait que vous aviez déjà été surpris une première fois en plein ébats avec un homme (idem, Page 5). Soulignons également que vous affirmez avoir été choqué suite au meurtre du fils de votre imam, meurtre découlant de la découverte de son homosexualité (idem, Page 9). Au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

De plus, le Commissariat général ne croit pas à votre arrestation.

En effet, il n'est pas vraisemblable que la police vous arrête au seul motif d'avoir participé à une soirée dans laquelle plusieurs homosexuels étaient présents. Ainsi, le code pénal sénégalais, dans son article 319, condamne le flagrant délit de relations sexuelles entre personnes du même sexe. Participer à une soirée rassemblant des personnes homosexuelles n'est donc nullement condamnable. Un tel acharnement de la part de vos autorités est peu crédible.

Par ailleurs, votre évasion du commissariat se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à un policier n'énerve pas ce constat.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vous n'avez aucune nouvelle des personnes avec lesquelles vous avez passé cette soirée, pas même de votre hôte. (Rapport d'audition du 12.11.2013, Page 7) Aussi peu d'intérêt à l'égard de vos amis qui pourraient vivre une situation difficile, ne permet pas de croire au sentiment de faits vécus.

Par ailleurs, votre relation amoureuse avec [M.] n'est pas crédible.

En effet, concernant votre partenaire allégué, vous êtes incapable de préciser dans quelles circonstances il a découvert son homosexualité (Rapport d'audition du 12.11.2013, Page 16). Vous n'avez pas plus d'informations concernant ses éventuels partenaires antérieurs (idem, Page 11). Si le Commissariat général admet que vous pouvez aisément préciser des données factuelles concernant cette personne, il souligne que de telles ignorances ne sont toutefois pas crédibles. Ainsi, dans le contexte homophobe que vous décrivez au Sénégal, il est raisonnable de penser que le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une telle relation. Que vous ne puissiez apporter la moindre information à ce sujet ne permet pas de croire en une relation amoureuse, dépassant le simple stade de l'amitié.

Par ailleurs, vous êtes incapable de dire ce qu'il est aujourd'hui advenu de votre prétendu partenaire (idem, Page 15). En effet, vous déclarez lui avoir uniquement envoyé des courriels restés sans réponse. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas multiplié les démarches en vue d'obtenir de ses nouvelles, a fortiori alors qu'il pourrait vivre une situation difficile. Encore une fois, un tel désintérêt empêche de croire en la réalité de votre relation amoureuse.

Pour le surplus, le Commissariat général ajoute que vous ne pouvez citer le nom que d'un seul de ses collègues (idem, Page 14). Encore une fois, pareil désintérêt n'est pas compatible avec une relation amoureuse réellement vécue.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne peut tenir votre relation amoureuse avec [M.] pour établie. Votre récit apparaît dès lors peu vraisemblable.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque

crainte personnelle, le CGRA estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention De Genève.

Enfin, les documents présentés ne permettent pas de renverser le constat établi.

*Ainsi, **votre extrait de naissance** est un sérieux indice de votre nationalité et de votre identité.*

Votre carte d'enregistrement en Grèce atteste de votre demande d'asile dans ce pays.

*Concernant **les articles de presse** déposés, le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports et / ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. En effet, aucun de ces documents ne fait état de votre cas particulier. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.*

*Enfin, les **radiographies présentées** indiquent que vous avez reçu des soins en Grèce, sans plus. Si ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, ils ne sont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des blessures ont été occasionnées.*

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a produit plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un document d'octobre 2013 émanant de l'Association Cultures & Progrès intitulé « Sénégal : l'homosexualité reste punie pénalement » ;
- un extrait de l'arrêt rendu le 7 novembre 2013 par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12, Minister voor Immigratie en Asiel contre X, Y et Z ;
- un extrait des conclusions présentées le 11 juillet 2013 par l'Avocat Général E. S. dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12 précitées ;
- un extrait de l'arrêt rendu le 19 septembre 2013 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire R. J. c. France ;
- un extrait du code pénal sénégalais ;
- un document du 7 mai 2013 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada relatif à la situation des minorités sexuelles au Sénégal ;
- une attestation médicale datée du 25 novembre 2013 relative à l'état de santé du requérant.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse estime d'emblée ne pas devoir mettre en cause l'orientation sexuelle alléguée du requérant, la partie défenderesse rejetant davantage la demande d'asile du requérant en faisant essentiellement valoir, d'une part, que les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés du fait de son orientation sexuelle ne peuvent être tenus pour crédibles, et d'autre part, que la relation qu'il aurait entretenue avec son compagnon M. est dénuée de crédibilité. Elle considère partant que « *Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le CGRA estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention De Genève* ».

4.6 Tout d'abord, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'exposé des faits, tel qu'il figure dans la décision attaquée, est en porte-à-faux avec les déclarations du requérant sur deux points substantiels de son récit d'asile, à savoir la date à laquelle le requérant se serait rendu à la fête d'anniversaire de Z. - le requérant déclarant de manière constante, dans son questionnaire et lors de ses auditions successives, que cet événement a eu lieu le 1^{er} octobre 2010, et non le 10 avril 2009 comme indiqué dans l'acte attaqué - et la détention dont il allègue avoir fait l'objet - le requérant soutenant pourtant avoir l'objet d'une détention de plusieurs jours dont il n'est toutefois pas fait mention expresse dans l'exposé des faits -.

Or, à la lecture du recours introductif d'instance, le Conseil observe que la partie requérante, non seulement, ne fait nullement grief à la partie défenderesse d'avoir apprécié ces deux éléments de manière erronée, mais, plus encore, confirme la version des faits figurant dans l'acte attaqué, version qu'elle fait sienne à plusieurs reprises dans la requête (voir pp. 2 et 6), la partie requérante situant ainsi la soirée d'anniversaire de Z. au 10 avril 2009.

4.7 Ensuite, le Conseil constate que l'instruction faite par l'agent de protection durant les deux auditions du requérant auprès du Commissariat général est déficitaire sur plusieurs points importants de son récit d'asile, en particulier en ce qui concerne, d'une part, le durée et le déroulement quotidien de la détention que le requérant soutient avoir subie en octobre 2010 - aucune question précise n'étant par exemple posée quant à l'identité précise de ses codétenus ou quant à ses conditions de vie au quotidien durant ladite détention -, et d'autre part, les deux relations amoureuses qu'il soutient avoir entretenue avant sa relation alléguée avec M.

De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, que la partie défenderesse estime que les radiographies versées au dossier indiquent que le requérant a reçu des soins en Grèce mais qu'elles ne sont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme y constaté sont bien ceux invoqués par le requérant. Or, le Conseil observe que les documents susvisés ne sont pas traduits, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier si les constats médicaux posés dans ces documents corroborent, ou non, les déclarations du requérant quant aux blessures qui seraient survenues, selon ses dires, en raison de son orientation sexuelle. Par ailleurs, le Conseil note le dépôt d'une seconde attestation médicale qui fait mention de cicatrices qui résulteraient, à nouveau, de problèmes rencontrés en raison de son orientation sexuelle.

4.8 Enfin, le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule.

4.8.1 Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles. Dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), postérieur à la date de la prise de la présente décision attaquée, la Cour de Justice de l'Union européenne énonce ce qui suit: « [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (cfr. les points 70 et 76 de l'arrêt). Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique raisonnait dans le même sens et précisait qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à établir que «

dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (HCR, Guide des procédures et critères, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

4.8.2 Au vu de ces enseignements et aux fins de pouvoir se prononcer sur la demande d'asile de la partie requérante dans le respect de ceux-ci, le Conseil se doit de disposer d'éléments précis de nature à évaluer si et dans quelle mesure la vie de la partie requérante serait « intolérable » dans la situation qui est la sienne en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate toutefois que l'instruction de la partie défenderesse sur cet aspect n'est pas suffisante dès lors, notamment, que les conditions de vie quotidienne du requérant au Sénégal suite à la divulgation par son père, vers ses 12 ans, de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 12 novembre 2013, p. 9), d'une part, et son mode de vie et ses fréquentations en Europe, d'autre part, n'ont pas fait l'objet de questions approfondies lors de son audition, alors que la requête souligne l'importance d'un tel vécu pour évaluer le bien-fondé de ses craintes en cas de retour dans son pays.

4.8.3 Partant, le Conseil considère que ces éléments, en l'état actuel du dossier, s'avèrent trop peu concrets et non suffisamment personnalisés que pour évaluer si et dans quelle mesure la vie de la partie requérante serait « intolérable » dans la situation qui est la sienne en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9 En définitive, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent ni de se forger une conviction quant à l'éventuel bienfondé de la crainte alléguée par le requérant en raison de son orientation sexuelle, ni d'exercer utilement son contrôle à cet égard. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.10 Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 96).

4.11 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, à savoir:

☐ une nouvelle audition de la partie requérante en vue de recueillir des informations précises et dûment étayées, d'une part, sur son mode de vie (passé et actuel) - au regard notamment de son orientation sexuelle et de ses relations alléguées -, ainsi que sur les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de cette orientation ;

☐ un examen attentif des documents médicaux déposés par le requérant afin d'apprécier si et dans quelle mesure ils permettent de corroborer les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN